00/HO

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2012- 1068/PRES/PM/MESS/ MEF/MHU/MICA/MATDS portant modalités de construction des cités universitaires.

V18ALF Nº0832

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n°2012 -122/ PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n° 005 /97 / ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'environnement au Burkina Faso;
- VU la loi n° 017 2006 /AN du 18 mai 2006 portant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso;
- VU la loi n° 013-2007 / AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;
- VU la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière au Burkina Faso;
- VU le décret n°2012- 588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Sur rapport du ministre des enseignements secondaire et supérieur ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2012;

DECRETE

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1: Le logement étudiant est un logement locatif à caractère social. A ce titre, il est construit pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements, conformément à la loi n°057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion immobilière.

Chapitre II: Dispositions spécifiques

- Article 2: Le logement étudiant est construit en cités universitaires. Les cités universitaires sont classées en deux (2) catégories en fonction du nombre de lits:
 - catégorie 1 : de 50 à 300 lits ;
 - catégorie 2 : de 301 à 1 000 lits.
- Article 3: Les caractéristiques techniques des logements étudiants en fonction des catégories de cités universitaires sont déterminées par un cahier de charges approuvé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'enseignement supérieur, de l'habitat, de la protection civile et de la sécurité.
- Article 4: Les cités universitaires sont construites par l'Etat ou par des promoteurs immobiliers agréés, conformément au décret n°2009-223/PRES/PM/MHU/MEF du 20 avril 2009 portant conditions d'obtention d'agrément et d'exercice de l'activité de promotion immobilière et/ou foncière.
- Article 5: La demande de construction d'une cité universitaire par un promoteur immobilier est examinée par une commission dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté conjoint des ministres en charge de l'enseignement supérieur, de l'habitat, de la protection civile et de la sécurité.
- Article 6: Pour la construction de cités universitaires, les promoteurs immobiliers bénéficient des avantages accordés par la loi portant promotion immobilière au Burkina Faso.

Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'enseignement supérieur, de l'habitat et de l'urbanisme, et de l'économie et des finances précise les conditions d'octroi de ces avantages, en fonction des catégories de cités universitaires et du modèle de convention de partenariat.

- Article7: Pour la construction de logements étudiants, les promoteurs immobiliers soumettent leur projet immobilier pour approbation, conformément au décret n°2009- 222/PRES/PM/MHU/MEF du 20 avril 2009 portant contenu du projet immobilier et/ou foncier et sa procédure d'approbation.
- Article 8: Après approbation de son projet immobilier, le promoteur dispose de deux ans maximum pour le démarrage des travaux. A l'expiration de ce délai, le bénéficiaire est tenu d'introduire un nouveau dossier pour approbation.

Chapitre III: Dispositions finales

Article 9: Le Ministre des enseignements secondaire et supérieur, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Lue Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Moussa OUATTARA

secondaire et supérieur

Le Ministre des enseignements

Le Ministre de l'habitat et de

<u>Lucien-Marie-Noël BEMBEMBA</u>

l'urbanisme

<u>Yaqouba</u> B

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Patiende Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA